

3. Les intérêts provenant de l'administration de ce fonds en font partie.

4. La Fédération doit établir et tenir une comptabilité distincte décrivant l'état de ce fonds et en faire rapport aux producteurs lors de leur assemblée générale annuelle.

5. La présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28211

Décision 6662, 16 juin 1997

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait

— Contribution spéciale

— Administration du fonds de dépense des intérêts économiques

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6662 du 16 juin 1997, le Règlement sur l'imposition d'une contribution spéciale pour l'administration du fonds de dépense des intérêts économiques des producteurs de lait, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec réunis en assemblée générale convoquée à cette fin les 16 et 17 avril 1997 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,

CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur l'imposition d'une contribution spéciale pour l'administration du fonds de défense des intérêts économiques des producteurs de lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 124, par. 1^o)

1. Tout producteur visé par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec, adopté par le décret 769-82 du 31 mars 1982 (Suppl., 957) est tenu de payer

à la Fédération des producteurs de lait du Québec, pour l'administration du fonds constitué par le Règlement sur le fonds de défense des intérêts économiques des producteurs de lait, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 6661 du 16 juin 1997 (1997, *G.O.* 2, 5135), une contibution de 0,0012 \$ par kilogramme de solides totaux contenus dans le produit visé par ce plan.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28212

Décision 6669, 26 juin 1997

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'oignons

— Plan conjoint

— Suspension

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a pris sa décision 6669 le 26 juin 1997 qui suspend l'application du Plan conjoint des producteurs d'oignons jaunes du Québec qui avait été approuvé par sa décision 3080 du 25 février 1981 (113 *G.O.* 2, 1339) et modifié par sa décision 6301 du 18 juillet 1995 (127, *G.O.* 2, 4046).

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,

CLAUDE RÉGNIER

28210

Décision 6675, 9 juillet 1997

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés
(L.R.Q., c. P-30)

Prix du lait de consommation

— Ordonnance

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a pris, par sa décision 6675 du 9 juillet 1997, l'Ordonnance L-82 sur les prix